

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 125

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président lors des
débats et du délibéré

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2007

1ère Chambre

Prononcé publiquement le mardi 11 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de NOUMEA du 19 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1°/ X, né ... à ..., fils de A et B, de nationalité française, livreur

Demeurant ... - 98809 MONT DORE

comparant, intimé, libre

2°/ Y, né le ... à ..., fils de C et de D, de nationalité française

Demeurant ... - 98809 MONT DORE

comparant, intimé, libre

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement, a déclaré :

1°/ X, coupable d'avoir, le 10 février 2007 au MONT DORE :

- Conduit un véhicule sous l'état d'un empire alcoolique (taux d'alcool pur dans l'air expiré entre 0,25 et 0,40 mg/l.), infraction prévue et réprimée par l'article 234-1 du Code de la Route applicable en Nouvelle Calédonie, par décret 2001-251 du 22/03/2001 en son article 234-1 et l'article 131-13 du Code Pénal,

- Franchi ou chevauché des lignes continues matérialisant des voies sur la chaussée, infraction prévue et réprimée par les articles R7 et R223 et R238 du code de la route de Nouvelle Calédonie et l'article 131-13 du code pénal,

- Omis de mener avec prudence son véhicule en restant maître de sa vitesse en la réglant en fonction des difficultés et des obstacles, infraction prévue et réprimée par les articles R12 et R223 du code de la route de Nouvelle Calédonie et les articles 131-13 à 131-18 du code pénal

2°/ Y coupable de, le 10 février 2007 au MONT DORE:

- DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER, infraction prévue par l'article R.635-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.635-1 AL.1, AL.2 du Code pénal,

- VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, infraction prévue par l'article R.625-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.625-1 AL.1,AL.2 du Code pénal,

Et par application de ces articles, a condamné :

1°/ X, à 3 amendes de 50.000 CFP chacune, le tribunal a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 05 mois,

2°/ Y à une amende de 50.000 CFP pour la contravention de dégradations légères et à une amende de 60.000 CFP pour la contravention de violences volontaires, le tribunal a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 02 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 19 Juillet 2007 contre Messieurs X et Y

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Décembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis son rapport ;

Messieurs X et Y en leurs explications ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Messieurs X et Y qui ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 11 décembre 2007.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 19 juillet 2007, le Ministère Public a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales d'un jugement contradictoire rendu le 19 juillet 2007, par lequel le Tribunal de Police de NOUMEA a :

- sur l'action publique, déclaré :

1°/ Monsieur X coupable d'avoir au MONT DORE le 10 février 2007 :

- omis de mener avec prudence son véhicule en restant maître de sa vitesse en la réglant en fonction des difficultés et des obstacles, contravention de 4ème classe prévue et réprimée par les articles R12 et R223 du code de la route de Nouvelle Calédonie et les articles 131-13 à 131-18 du code pénal,

- franchi ou chevauché des lignes continues matérialisant des voies sur la chaussée, contravention de 4ème classe prévue et réprimée par les articles R7 et R223 et R238 du code de la route de Nouvelle Calédonie et l'article 131-13 du code pénal,

- même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, conduit un véhicule sous l'état d'un empire alcoolique caractérisé par la concentration d'alcool dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,25 mg/l et inférieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 0,26 mg/l, contravention de 4ème classe prévue et réprimée par l'article 234-1 du Code de la Route applicable en Nouvelle Calédonie, par décret 2001-251 du 22/03/2001 en son article 234-1 et l'article 131-13 du Code Pénal.

2°/ Monsieur Y coupable d'avoir au MONT DORE le 10 février 2007 :

- volontairement commis une dégradation légère au véhicule OPEL Tigra immatriculé ... NC appartenant à Monsieur X, contravention de 5ème classe prévue et réprimée par les articles R.635-1 et 131-12 à 131-18 du Code Pénal,

- volontairement exercé des violences sur la personne de Monsieur X, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas 8 jours en l'espèce 3 jours, fait prévu et réprimé par les articles R.625-1 et 131-12 à 131-18 du Code Pénal,

- et qui en répression a condamné :

1°/ Monsieur X à des amendes de 50.000 Francs CFP pour chacune des 3 infractions reprochées, soit au total à 150.000 Francs CFP et à la suspension de son permis de conduire pendant 5 mois,

2°/ Monsieur Y à une amende de 50.000 Francs CFP pour la contravention de dégradations légères, une amende de 60.000 Francs CFP pour la contravention de violences volontaires et à la suspension de son permis de conduire pendant 2 mois,

En application des dispositions de l'article R.625-1 du Code Pénal.

L'appel précité du Ministère Public, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.

LES FAITS :

La cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 10 février 2007 vers 4 heures du matin, un accident matériel de la circulation se produisait entre un véhicule 4/4 conduit par monsieur Y et l'OPEL Tigra conduite par monsieur X.

Ce dernier, qui rentrait d'une soirée en discothèque après avoir bu quelques bières, a perdu le contrôle de son véhicule après avoir franchi une ligne continue et est venu heurter le véhicule arrivant en sens inverse de monsieur Y.

Monsieur X se trouvait alors sous l'empire d'un état alcoolique de 0,26 mg/l par litre d'air expiré.

Furieux d'avoir ainsi été l'objet d'un accident, monsieur Y s'est rué sur monsieur X et lui a porté des coups, puis a volontairement cassé la lunette arrière de sa voiture.

Monsieur X a fourni un certificat médical prescrivant une incapacité totale de travail de 3 jours à la suite des coups qu'il a reçus.

Les casiers judiciaires des deux prévenus ne font l'objet d'aucune inscription.

A l'audience de la cour :

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré en abandonnant les causes de son appel.

Les prévenus, qui ont comparu en personne n'ont pas contesté les faits ni les peines prononcées par la juridiction de première instance.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

SUR QUOI, LA COUR :

A) Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel du Ministère Public interjeté dans les formes et délais de la loi est recevable.

B) Sur l'action publique :

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité des prévenus ;

Attendu que les prévenus qui reconnaissent les faits qui leur ont été reprochés n'invoquent devant la cour aucun moyen ou argument qu'ils n'aient soumis aux premiers juges ;

Que le Ministère Public qui avait relevé appel, a malgré cela sollicité la confirmation de la décision déferée ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité des deux prévenus ;

Attendu qu'elle le sera également sur les peines prononcées, qui constituent une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de chacun des prévenus ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard des deux prévenus, en matière de police, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME ;

Reçoit le ministère Public en son appel ;

AU FOND ;

Constata que le Ministère Public a sollicité malgré son appel la confirmation du jugement déferé;

Confirme en conséquence le jugement en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,